

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

LR/AB/2015/663

OBJET : Règlement des halles et marchés de la Ville de BelfortCode matière : 3.5

Le Maire de Belfort,

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791, dite « Décret d'Allarde », relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vue la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Belfort du 28 mai 2015 relative à la présentation d'un successeur pour un emplacement d'abonné sur les marchés,

Vu l'avis de la Commission paritaire des halles et marchés belfortains du 22 juin 2015,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la commodité des passages, et de veiller au bon ordre dans les halles et marchés et sur leurs abords,

ARRETE**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1.1 : Destination des marchés**

Les halles et marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Sur les halles et marchés d'approvisionnement de la Ville de Belfort, les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement et classées en trois catégories :

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

A R R Ê T É D U M A I R E

1. les alimentaires (fruits et légumes, boucherie/charcuterie/traiteur, poissonnerie, fromager, boulangerie/pâtisserie, boissons, etc.)
2. les fleuristes et horticulteurs
3. les vendeurs de produits manufacturés (confection, chaussure, linge, maroquinerie, etc.)

Les activités de la première catégorie sont exercées seulement à l'intérieur des halles pour les marchés Fréry et des Vosges et par des commerçants abonnés pour le marché des Résidences.

Les activités de la seconde catégorie ne sont exercées en extérieur que par des commerçants abonnés.

Les activités de la troisième catégorie ont lieu à l'extérieur, en plein air, sur des emplacements définis par marquage au sol et numérotés.

Toute vente ou démonstration sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements, conformément à l'article R 644-3 du code pénal.

Article 1.2 : Catégories de commerçants et d'emplacements

Sont autorisées à exercer leur activité professionnelle dans les halles et marchés d'approvisionnement belfortains, deux catégories de commerçants :

- les commerçants abonnés avec emplacements fixes

Est considéré comme abonné, le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portant sur un emplacement fixe, moyennant le paiement d'une redevance (cf. article 1.6).

Une convention de concession signée entre le commerçant et la Ville fixe les règles applicables à l'occupation de l'emplacement. La concession est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

- Les commerçants passagers avec emplacements vacants (ou passagers)

Est considéré comme passager, le commerçant qui n'est pas détenteur d'un emplacement fixe et s'installe, après inscription sur une liste et tirage au sort, sur un emplacement déclaré vacant pour lequel il paie une redevance (cf. article 1.6).

Article 1.3 : Plan des halles et marchés

Les halles et marchés disposent chacun d'un espace d'affichage, exclusivement renseigné par la Ville de Belfort, sur lequel figurent notamment :

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Le plan de répartition des emplacements fixes et passagers, avec mention des titulaires d'emplacements fixes
- La publicité des vacances, permutations, cessation d'activités, etc.
- Le présent règlement

Article 1.4 : Mode de gestion des halles et marchés

Les marchés d'approvisionnement communaux sont exploités sous la forme d'une régie municipale directe.

Article 1.5 : Le service de l'Occupation du domaine public

La régie des halles et marchés de la Ville de Belfort est gérée par le service de l'Occupation du domaine public, auquel sont rattachés les receveurs placiers.

Ces derniers sont chargés de :

- Faire respecter le règlement communal des marchés
- Percevoir et administrer les droits de place prélevés auprès des commerçants du marché
- Gérer les espaces d'affichage (plan de répartition des emplacements, publicité d'emplacement vacant et de permutation, etc.)
- Régler à l'amiable, si possible, les différends et petits litiges opposant des commerçants entre eux
- Dresser des procès-verbaux constatant des infractions commises par un ou plusieurs commerçants du marché
- Réclamer, dans l'exercice de leur fonction, le concours des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils le jugent utile
- Faire appliquer les décisions prises par le Maire ou l'élu délégué après avis de la commission paritaire des marchés concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Article 1.6 : Tarification – Paiement des droits de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance déterminée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances sont exigibles dans les conditions suivantes :

- Pour les titulaires d'une concession, la redevance est exigible mensuellement, à terme échu. Elle reste due pendant les périodes de congés annuels ou d'arrêt maladie inférieur à un mois.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- A partir du 2^{ème} mois d'arrêt maladie dûment justifié, le prélèvement des droits de place est suspendu.
- Pour les commerçants passagers, les droits de place sont acquittés le jour même du marché pour lequel l'emplacement vacant a été obtenu. Ils sont prélevés directement par les receveurs placiers.

Le refus ou le retard de paiement des droits de place est considéré comme une infraction au présent règlement, exposant le commerçant aux sanctions prévues à l'article 6.1.

CHAPITRE II - COMMISSION PARITAIRE DES HALLES ET MARCHÉS DE BELFORT

Article 2.1 : Attributions

La commission des marchés a pour finalité de maintenir un dialogue régulier entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlementation, aménagement et modernisation, attributions d'emplacements, etc.).

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire (notamment en matière de police) qui a seul le pouvoir de décision. Si sa consultation est obligatoire, ses avis ne revêtent qu'un caractère consultatif.

La commission paritaire des marchés doit être sollicitée pour émettre un avis consultatif sur :

- La création, le transfert ou la suppression des halles et marchés communaux mais aussi les modifications des horaires, dates et lieux
- La définition d'un cahier des charges ou règlement intérieur, ainsi que sa modification

Elle sera par ailleurs informée quant à :

- L'application du présent règlement : attributions, retraits et permutations de places, liste d'attente, respect des obligations relatives à la nature de l'activité, à l'hygiène, etc., et les cas disciplinaires
- Les droits de place : montant, calcul, gestion des impayés, etc.
- L'animation et la valorisation des marchés

Article 2.2 : Composition

La Commission paritaire des halles et marchés de Belfort est présidé par le Maire ou son représentant. Elle se compose de :

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

1) membres à voix délibérative :

- 3 représentants de la collectivité (Maire, adjoints au Maire ou conseillers municipaux)
- 3 représentants des organisations professionnelles régulièrement désignés

2) membres à voix consultative

- Personnalités qualifiées désignées par le Maire dans le domaine du commerce et de l'artisanat
- 1 représentant du comité d'animation des marchés de Belfort (CAMB)
- Personnel municipal compétent (receveurs placiers, responsable de l'occupation du domaine public, etc.)

Les avis sont donnés à la majorité des voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Article 2.3 : Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de ses membres par courrier, portant mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Maire. La saisine de la commission peut émaner des organisations professionnelles membres sur demande adressée à M. le Maire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'Occupation du domaine public.

CHAPITRE III : ORGANISATION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 3.1 : Jours de fonctionnement des halles et marchés

La tenue des halles et marchés se fait en matinée, comme suit :

Halle Fréry : vendredi et samedi.

Halle et marché des Vosges : jeudi et dimanche.

Marché des Résidences : mercredi.

Les marchés fonctionnent les jours ouvrables et les jours fériés, à l'exception du jour de Noël et du Nouvel An.

Article 3.2 : Horaires d'ouverture et de fermeture au public

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont différenciés selon les jours et les lieux :

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Halle Fréry : le vendredi de 7h à 12h et le samedi de 7h à 13h

Halle et marché des Vosges : le jeudi de 7h à 12h et le dimanche de 7h à 13h

Marché des Résidences : le mercredi de 7h à 12h.

Article 3.3 : Le planning type d'un marché

L'accès des commerçants à leur emplacement diffère selon leur catégorie, le jour et le lieu du marché, comme détaillé dans le tableau ci-après.

	Mercredi Résidences	Jeudi Vosges	Vendredi Fréry	Samedi Fréry	Dimanche Vosges
Installation des commerçants abonnés (intérieur des halles)		5h30	5h30	5h00 à 8h00	5h00 à 8h00
Fin d'installation et enlèvement des véhicules de la zone d'installation des commerçants extérieurs		8h00	8h00	8h00	8h00
Installation des commerçants abonnés (extérieurs)	6h00	7h00 à 8h00		7h00 à 8h00	Avant 8h00
Inscription des commerçants passagers	7h30 à 7h45	7h30 à 7h45			7h00 à 7h45
Distribution des places aux commerçants passagers par tirage au sort	8h00				8h00
Enlèvement des véhicules des abonnés extérieurs	Avant 8h00				Avant 8h00
Evacuation des véhicules des commerçants passagers	9h00				9h00
Fin de la vente au public	12h00	12h00	12h00	13h00	13h00
Accès des véhicules des commerçants sur le marché	12h00	12h00	12h00	12h30	12h30
Clôture	13h00	13h00	13h00	14h30	14h30

L'horaire de clôture des halles et marchés est celui pour lequel les commerçants doivent avoir quitté impérativement leur emplacement pour permettre au service propreté d'intervenir (cf. article 5.4).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3.4 : Stationnement et circulation

L'interdiction de stationner et de circuler sur les places où se déroulent les marchés fait l'objet d'un arrêté municipal dédié.

Le stationnement des véhicules de commerçants à proximité immédiate de l'emplacement n'est autorisé jusqu'à l'heure de clôture que sur le marché des Résidences et sur la Place arrière du marché des Vosges (sauf indication contraire dans la convention d'abonnement). Sur la Place Avant des Vosges il n'est autorisé que pendant la période nécessaire aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises proposées à la vente.

Pendant le déroulement du marché, il est recommandé aux commerçants de stationner leurs véhicules en dehors des limites immédiates du marché, dans le souci de permettre au public de stationner à proximité.

Il est interdit dans les halles et marchés belfortains :

- ↳ de laisser fonctionner les moteurs des véhicules des commerçants en stationnement,
- ↳ de stationner et de circuler à bicyclette, vélomoteur, planche à roulettes, rollers ou autre véhicule, y compris dans les sas d'entrée.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules devra être conforme au code de la route et arrêtés municipaux. A défaut, ils pourront être verbalisés, immobilisés ou mis en fourrière aux frais du propriétaire selon l'infraction constatée.

Article 3.5 : Approvisionnement en cours de marché

Aucun approvisionnement n'est permis en cours de marché. Cela suppose que la capacité d'entreposage des équipements nécessaires à la conservation des denrées alimentaires (vitrine, armoire frigorifique) soit suffisante.

Une fois le stand approvisionné, l'utilisation des chariots des commerçants est interdite. Ils doivent être remisés de manière à ne pas entraver la circulation.

CHAPITRE IV – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Règles générales aux emplacements (fixes et passagers)

Article 4.1 : Nature des emplacements et de l'autorisation d'occupation du domaine public

Les emplacements des halles et marchés appartiennent au domaine public.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

L'attribution des emplacements se traduit à ce titre par la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public par le Maire (convention d'abonnement pour les commerçants abonnés, autorisation verbale des receveurs placiers pour les passagers), qui revêt un caractère précaire et révocable, ne conférant aucun droit réel.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre personnel. Elle est incessible. Sont donc interdits le partage, la cession, la sous-location ou l'échange d'emplacement, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit.

L'autorisation délivrée n'est pas soumise à la législation sur la propriété commerciale. Elle n'est pas constitutive du fonds de commerce.

Article 4.2 : Respect des limites de l'emplacement

Aucun exploitant ne pourra utiliser un espace plus grand que celui autorisé. A ce titre, les limites des emplacements devront être strictement respectées ainsi que le métrage indiqué. Tout nouvel emplacement ne pourra excéder 12 mètres linéaires sauf camions magasins.

Il est également interdit aux commerçants d'encombrer d'une quelconque manière les allées ou d'empiéter sur un emplacement voisin vacant ou fermé.

Dans les halles :

Il est en outre interdit aux commerçants disposant d'emplacements situés dans un des îlots centraux de disposer leurs étalages, produits et éléments frigorifiques ou de stockage en hauteur, afin de ne pas masquer à la vue du public les étalages et îlots voisins.

Les commerçants disposant d'emplacement le long d'un mur sont astreints au respect des mêmes principes de visibilité en ce qui concerne les emplacements contigus à celui qu'ils occupent. Ils pourront cependant, sous réserve de ce qui précède, installer leurs éléments frigorifiques ou de stockage en hauteur, le long des murs situés dans le fond de leur emplacement.

Article 4.3 : Responsabilité

Le titulaire de l'emplacement, qu'il soit abonné ou passager, est responsable de tout litige avec des tiers pouvant survenir du fait de son occupation.

Les commerçants sont responsables des dégâts et des accidents provoqués du fait de leur installation, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel de service. En cas de défaillance ou de dégradations des bâtiments, du matériel, des sols (carrelage), et après mise en cause, la Ville de Belfort se substituera au commerçant pour la remise en état des dégradations aux frais de ce dernier.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

L'exposition des marchandises se fait aux risques et périls du commerçant. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol, dommages ou dégâts quelconques commis sur ces dernières.

Gestion des emplacements fixes

Article 4.4 : Promotion et diversité de l'offre de produits vendus

Afin de garantir l'attractivité des halles et marchés, il est indispensable de promouvoir la diversité des produits proposés à la vente, via l'attribution des emplacements fixes.

La gestion des attributions des emplacements fixes est réalisée en fonction de cet objectif. Elle doit pouvoir favoriser la vente de produits inédits ou non vendus, sans préjudice des droits des commerçants inscrits sur liste d'attente pour l'obtention d'un abonnement.

Article 4.5 : Demande d'occupation d'un emplacement fixe

Un emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire, par le biais d'une convention d'abonnement valant autorisation d'occupation du domaine public. Le titulaire d'un tel emplacement a la qualité de commerçant abonné.

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe est tenue d'en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Elle doit renseigner le formulaire fourni par le service de l'occupation du domaine public, sur lequel elle doit notamment mentionner son état civil complet, son adresse, les halles et marchés visés, la nature du commerce exercé ainsi que la surface souhaitée.

Au côté du formulaire rempli, sont exigés à l'appui d'une demande d'emplacement :

- ⇒ une photo du stand, permettant d'apprécier sa qualité et celles de produits mis à la vente
- ⇒ une copie d'une pièce d'identité,
- ⇒ un extrait de l'immatriculation au registre du commerce (extrait K Bis) ou au répertoire des métiers ou la justification de la soumission sur les bénéfiques agricoles,
- ⇒ un extrait de l'immatriculation en qualité d'auto-entrepreneur accompagné de la carte trois volets.
- ⇒ un bordereau MSA pour les producteurs,
- ⇒ une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses installations. Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée,
- ⇒ un justificatif de l'accomplissement des obligations qu'implique l'exercice de la profession (RSI...).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4.6 : Tenue d'un registre d'attente

Les demandes qui ne peuvent, faute de place vacante, être satisfaites, sont inscrites par ordre d'arrivée sur un registre spécial valant liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il appartient au postulant de renouveler sa demande avant le 31 décembre pour l'année N+1. A défaut, le commerçant est radié de la liste.

Articles 4.7 : Modalités d'attribution des emplacements fixes

En cas de vacance d'un emplacement fixe, la Ville de Belfort se réserve le droit, compte tenu des changements et des modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés :

- soit de supprimer l'emplacement vacant,
- soit de l'accorder par permutation à un autre commerçant abonné,
- soit de l'accorder à un nouveau postulant.

Dans ce dernier cas, l'attribution de la place est réalisée au profit de la personne dont l'activité correspond à celle qui est recherchée et figurant en meilleure position sur la liste d'attente, sous réserve de l'opportunité d'une activité inédite de nature à favoriser l'attractivité du marché (cf. article 4.6).

Il est tenu compte, le cas échéant, pour l'attribution d'un emplacement de l'assiduité du commerçant en qualité de passager (pourcentage du nombre des inscriptions du demandeur au tirage au sort sur le nombre total de marchés des 2 dernières années) et de la qualité du stand.

Il est à noter que les demandes de permutation d'un commerçant abonné seront prioritairement étudiées avant l'attribution d'un emplacement vacant à un nouveau postulant. Cependant, un commerçant abonné ne peut prétendre à une permutation qu'après avoir exploité pendant 2 ans l'emplacement attribué.

Au cas où il ne serait pas possible d'attribuer l'emplacement fixe à une personne figurant sur la liste d'attente, la Ville publiera un avis dans la presse locale et l'affichera sur les marchés.

Article 4.8 : Transmission d'un emplacement fixe

L'article 71 de la loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit la notion de droit de présentation. Ainsi, en cas de cessation, tout abonné depuis plus de trois ans a la possibilité de présenter un successeur, à condition que ce successeur rachète le fonds et soit inscrit au registre du commerce.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Obligations des commerçants abonnés

Article 4.9 : Respect de l'autorisation délivrée

Il est interdit à un commerçant abonné de changer d'emplacement de sa propre initiative. Une demande de permutation est nécessaire (cf. 4.7).

Afin de tenir compte de la destination des marchés telle que précisée à l'article 1.1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation de son emplacement fixe.

De même, il lui est interdit d'adjoindre à son activité initiale une autre activité ou de commercialiser des produits ne relevant pas de l'activité du marché.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement obtenu l'accord de la Ville de Belfort par écrit.

En cas de modification ou d'adjonction non autorisée, l'autorisation pourra être retirée.

Article 4.10 : Aménagements et entretien des stands

L'exploitation d'emplacements fixes dans les halles implique des aménagements adaptés à la nature de l'activité exercée.

Le descriptif de l'emplacement fixe mis à disposition figure dans le cahier des charges d'aménagement. Ce document détaille les rôles et responsabilités du commerçant et de la Ville de Belfort quant aux aménagements et opérations d'entretien.

Les aménagements à la charge des commerçants concernent le mobilier des étals, les enseignes et le cas échéant les vitrines et armoires réfrigérées, les dessertes et étagères, etc.

De plus, le titulaire de l'emplacement souscritra les contrats et abonnements divers (eau, électricité, téléphone...) nécessaires à l'exercice de son activité.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

L'entretien courant de l'emplacement est à la charge du commerçant, tant en ce qui concerne les éléments mis à disposition par la Ville que les aménagements qui lui incombent. En cas de carence et après mise en demeure restée sans effet, la Ville pourra se substituer pour réaliser aux frais de ce dernier les travaux qui s'imposent.

La Ville assumera quant à elle les charges d'entretien et de grosses réparations des espaces communs et plus généralement des marchés couverts, sauf à ce que ces travaux aient été rendus nécessaires par le fait d'un commerçant (cf. article 4.3).

Article 4.11 : Assiduité

Les commerçants abonnés ont l'obligation d'être présents, ou représentés valablement les jours d'ouverture des halles et marchés sur lesquels ils sont titulaires d'un emplacement fixe.

Pour les emplacements fixes de plein air, sauf préavis de retard de la part des commerçants abonnés dans un délai suffisant, la Ville se réserve le droit de disposer à son gré et à partir de 8 h, pour la durée du marché, de tout emplacement inoccupé sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation ou réduction du prix de son abonnement.

A partir d'une non occupation de trois semaines consécutives injustifiée, les emplacements concernés pourront être réattribués après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'autorisation d'occupation et la convention d'abonnement seront résiliées de manière à ce que la Ville de Belfort puisse procéder à une nouvelle attribution.

Article 4.12 : Congés annuels

Chaque année, les commerçants abonnés pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels 6 semaines au plus.

Les commerçants en informeront le service de l'Occupation du domaine public un mois à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise sur le ou les halles et marchés sur lesquels ils exercent.

A titre dérogatoire, sur demande du commerçant abonné, acceptée par le service de l'occupation du domaine public, il peut être consenti 2 semaines de congés supplémentaires par an (soit une limite maximale de 8 semaines par an).

Pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué selon les formes habituelles.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Les emplacements fixes sur les marchés de plein air sont considérés vacants pendant la durée des congés de leurs titulaires, et pourront être attribués à des commerçants passagers jusqu'à leur retour.

Article 4.13 : Cessation d'activité

Un commerçant qui prévoit de cesser son activité est tenu d'en aviser la Ville dans un délai d'un mois minimum avant la date prévue de cessation.

Lorsque l'autorisation d'occupation d'un emplacement prend fin et quel qu'en soit le motif, le commerçant a l'obligation de remettre son emplacement dans son état initial.

Cependant, en cas d'accord avec le nouveau titulaire choisi par la Ville, le commerçant sera autorisé à maintenir ses aménagements sur place.

Gestion des emplacements passagers

Article 4.14 : Nature des emplacements passagers

Une partie des emplacements des marchés de plein vent ont la qualité d'emplacements passagers, conformément au plan de répartition pour permettre l'activité de commerçants passagers.

A côté de ces emplacements prédéfinis, un commerçant passager peut être autorisé à occuper un emplacement fixe devenu passager du fait de l'absence temporaire de son titulaire, commerçant abonné (congés, maladies, absence non justifiée).

Seuls les emplacements extérieurs des marchés de plein air peuvent faire l'objet d'une attribution d'emplacement en l'absence du titulaire pour la vente de produits manufacturés. Cette disposition ne s'applique donc pas dans les halles, à l'exception des emplacements producteurs.

Article 4.15 : Modalités d'attribution des emplacements passagers

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes présentant aux receveurs placiers le ou les documents attestant de leur qualité et figurant dans la liste qui suit :

- Carte de commerçant non sédentaire ou d'auto-entrepreneur
- Livret de circulation
- Assurance de responsabilité civile et professionnelle
- Extrait de l'immatriculation au registre du commerce (extrait K Bis) ou au répertoire des métiers, ou attestation provisoire

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Après présentation des justificatifs nécessaires, le commerçant passager est inscrit sur une liste.

Les emplacements (passagers, ou déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant abonné) sont attribués par les receveurs placiers qui, sur chaque emplacement, tirent au sort un numéro correspondant à l'ordre d'inscription des commerçants passagers.

Pour pouvoir bénéficier d'un emplacement passager, il convient impérativement de respecter les horaires d'inscription, de tirage au sort et d'attribution figurant à l'article 3.3.

En cas de refus de la place attribuée par un commerçant passager et uniquement au motif d'une activité similaire en face ou à côté, les receveurs placiers pourront proposer les deux emplacements suivants. En cas de refus de ces deux emplacements, le commerçant passager ne sera pas placé. Le commerçant passager qui s'installerait, sans respecter la procédure d'inscription et de tirage au sort sur un emplacement vacant s'expose à des sanctions conformément à l'article 6-1 du présent règlement. Cette sanction pourra consister au refus des receveurs placiers de procéder à son inscription lors des marchés à venir, pendant une période définie par l'autorité municipale.

CHAPITRE V : POLICE DES HALLES ET MARCHÉS

Article 5.1 : Réglementations

D'une manière générale, les commerçants abonnés et passagers des halles et marchés communaux ont l'obligation de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur (directives européennes sur l'hygiène, règlement sanitaire départemental, code de la route, etc.).

Le contrôle du respect de ces règles par les commerçants appartient aux pouvoirs publics, via les administrations suivantes, chacune en ce qui la concerne :

- le service de l'Occupation du domaine public, la police municipale, le service communal d'hygiène et de santé
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la direction départementale de l'emploi, de la consommation, de la concurrence et du travail
- les services de police, de gendarmerie et des douanes

Lors des contrôles, demandés par la Ville de Belfort ou à l'initiative des services de l'Etat, les agents chargés du contrôle ont libre accès aux installations. Les commerçants ont l'obligation de se conformer à leurs injonctions.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE**Article 5.2 : Rappel des pouvoirs de police du Maire**

Conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, doit « *assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

Cela comprend notamment « *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics(...)* et *l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente* ».

Les agents des services municipaux sont chargés de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire.

Hygiène et salubrité publique**Article 5.3 : Hygiène des emplacements individuels**

Chaque commerçant est responsable, sur son stand, du respect de la réglementation afférente à son activité en matière d'hygiène et de salubrité publique:

A ce titre, il est rappelé qu'il doit notamment :

- ↳ éviter toute contamination ou détérioration des denrées susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuse pour la santé
- ↳ maintenir à tout moment l'intégralité de son stand dans un parfait état de propreté et d'entretien, c'est-à-dire nettoyer efficacement ses installations (plans et outils de travail)
- ↳ se conformer strictement aux instructions des services municipaux pour ce qui concerne l'évacuation des déchets et emballages
- ↳ s'abstenir de déposer tout déchet ou détritrus dans les allées et parties communes des marchés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères rayons ou dans des casiers ou paniers. La hauteur minimale à respecter entre le sol et la marchandise est de 0.60 m.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite sauf pour la vaisselle, l'outillage ou la brocante. Le textile devra être exposé à
0.40 m du sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être nettoyés à chaque marché.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5.4 : Hygiène des espaces communs

Les commerçants exerçants dans les halles bénéficient des installations sanitaires équipées accessibles pendant les heures d'activité.

Il appartient à chaque utilisateur de les tenir dans un parfait état de propreté et d'hygiène.

Article 5.5 : Nettoyage des halles et marchés

Le nettoyage des halles et marchés est réalisé à partir de l'heure de clôture (cf. article 3.3).

La Ville pourra effectuer, si elle l'estime nécessaire, une désinfection complète des espaces communs et des stands installés sous les halles. Les commerçants en seront avisés afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Article 5.6 : Traitement des déchets

La Ville met à la disposition des commerçants des conteneurs et bennes destinés à recueillir les déchets et emballages (cartons, plastiques et cagettes autorisés, palettes et caisses à pastèques interdites). Les cartons doivent être au préalable brisés et aplatis.

En fin de tenue du marché, chaque commerçant doit :

- ⇒ rassembler les déchets (alimentaires, boîtes, cartons, cintres, cageots, etc.),
- ⇒ utiliser les sacs plastiques distribués par le Service Propreté le cas échéant,
- ⇒ les déposer dans les bennes prévues à cet effet (c'est le cas notamment des déchets d'origine animale),
- ⇒ balayer, ramasser tous les déchets (commerçants extérieurs) et laver (commerçants des halles) le sol de son emplacement et le pourtour du stand.

Il est strictement interdit d'apporter et de déposer des déchets d'autres marchés dans les locaux techniques, à l'intérieur ou sur le pourtour des marchés.

L'élimination de tels déchets pourra être effectuée aux frais du commerçant en infraction par la Ville de Belfort, sans préjudice de sanctions prévues dans le présent règlement.

Sur le marché des Vosges, la zone de stockage est accessible de 5h30 à 13h00 le jeudi et de 5H00 à 14H30 le dimanche. Sur le marché Fréry, la zone de broyage est accessible de 5h30 à 13h00 le vendredi et de 5h00 à 14h30 le samedi.

L'utilisation du broyeur sur les marchés par une personne n'appartenant pas au service propreté est formellement interdite.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Sécurité et tranquillité publiques

Article 5.7 : Maintien du bon ordre

Le maintien du bon ordre commande aux commerçants et usagers du marché de ne pas commettre d'atteinte à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

Toute personne qui contrevient au présent règlement et qui ne se conforme pas aux injonctions des agents s'expose à des sanctions, prévues au présent règlement (cf. chapitre VI) sans exclure d'éventuelles poursuites pénales.

Article 5.8 : Respect des modalités de vente

Conformément aux textes et règlements en vigueur, il est interdit dans les halles et marchés belfortains :

- ↪ d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,
- ↪ de vendre à la criée, et de procéder au racolage des clients,
- ↪ d'utiliser, à titre individuel, des dispositifs de publicité sonores de toute nature. Toutefois, les commerçants disquaires peuvent faire usage en sourdine, d'appareils de sonorisation. Les sons émis ne doivent pas être perceptibles au-delà de leur stand,
- ↪ de procéder à des quêtes de toute nature sauf autorisation municipale. Dans ce cas, ces collectes seront effectuées aux portes des marchés et à l'extérieur sans perturber l'accès au public,
- ↪ de pratiquer la mendicité sur les marchés et dans les halles couvertes (allées, entrées)
- ↪ d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries,
- ↪ de dire la bonne aventure ou s'adonner à des pratiques analogues,
- ↪ de pratiquer la vente ambulante,
- ↪ de distribuer des tracts et publicités à l'intérieur des halles, et sur les marchés sauf autorisation expresse de la Ville.

Article 5.9 : Fidélité des poids et mesures

Les règles régissant la profession et la vente aux consommateurs s'appliquent aux titulaires d'emplacements fixes ou passagers.

Chaque commerçant dispose d'au moins une balance installée à la vue du public de manière à ce que ce dernier puisse vérifier le poids des marchandises.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Les instruments de pesage et de mesure sont strictement conformes aux normes en vigueur et seront présentés à toute réquisition des services chargés de leur vérification.

Les produits sont clairement étiquetés, avec mention de leur nature, dénomination et prix de vente.

Article 5.10 : Animaux

Il est interdit :

- ↳ de vendre des animaux vivants dans les halles et marchés,
- ↳ de laisser circuler sur le marché des animaux vivants autres que les chiens-guides des personnes mal voyantes et ceux des brigades canines de sécurité,
- ↳ d'attacher les chiens et les chats aux abords du marché et à l'intérieur des sas.

CHAPITRE VI - DISCIPLINE**Article 6-1 : Régime de sanctions**

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement, quels que soient sa nature ou son objet, expose le commerçant qui en est l'auteur à une sanction, sans préjudice d'autres sanctions de tous ordres.

En cas de manquement ou de comportement répréhensible, le Maire offrira la possibilité au contrevenant de présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, selon les formes légales.

Le Maire pourra décider de prononcer, selon la gravité des faits, soit :

- ↳ un avertissement,
- ↳ une suspension temporaire de l'autorisation d'occuper un emplacement fixe ou passager,
- ↳ l'exclusion définitive des marchés.

La sanction est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception ou signifiée contre décharge par les agents assermentés de l'administration municipale.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucune indemnité ne sera due par la Ville à la personne exclue. Les droits de place restent dus pendant la période d'exclusion temporaire.

Les sanctions sont inscrites au dossier. Les cas de récidive constituent un facteur d'alourdissement des sanctions.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

La commission paritaire des marchés sera informée des sanctions prises par M. le Maire ou son représentant au titre des pouvoirs de police.

Article 6-2 : Troubles à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou d'atteinte particulièrement grave au présent règlement, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, à titre conservatoire.

CHAPITRE VII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 7.1 : Champ d'application

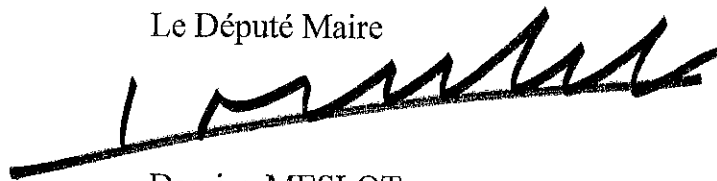
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.
Il abroge les arrêtés antérieurs portant règlement des marchés.

Article 7.2 : Mise en œuvre

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, les agents du service de l'Occupation du Domaine Public et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Belfort, le 15 JUIL. 2015

Le Député Maire



Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES
15 JUIL. 2015